



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P96 du 26 JUIN 2025  
relative au projet de renouvellement d'une zone de mouillage et d'équipements  
légers  
sur la commune de PIETROSELLA, en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable au projet de renouvellement d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée le 18 novembre 2024 et complétée le 22 mai 2025 par le maire de la commune ;
- Vu** l'avis de la direction de la mer et du littoral de Corse du 13 janvier 2025 et du 23 juin 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers de 440 emplacements : 120 ancrages à Cala Medea, 110 ancrages à Sainte Barbe, 210 ancrages à Stagnola, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 9° d « Zones de mouillage et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la zone de mouillage et d'équipements légers concernée par la présente demande est située :

- A 5 km de la ZNIEFF 940030567 « Punta di Sette Nave » ;
- Au sein des sites Natura 2000 les Sanguinaires, golfe d'Ajaccio » (FR9410096 - justifié au titre de la Directive oiseaux) et du « Golfe d'Ajaccio » (FR9402017 - au titre de la Directive habitats)
- A proximité des sites Classé de la "Presqu'île de l'Isolella" (sc\_19724), Inscrit "Golfe d'Ajaccio (rivage sud)" (si\_19512), Inscrit "Tours génoises des côtes de Corse" (si\_19421)

**Considérant** que les modifications apportées aux équipements actuels de mouillage réduiront les impacts sur la biodiversité marine des infrastructures, en particulier les herbiers de posidonie, notamment du fait du retrait de tous les corps-morts implantés dans les herbiers ;

**Considérant** que les corps morts retirés seront remplacés selon une méthode plus respectueuse de l'environnement (par scellement sur les roches et vis hélicoïdales sur la matre) et que les dispositifs de chaîne mère ne seront finalement pas mis en place ;

**Considérant** que la distance entre les nacres et les nouveaux aménagements est au minimum de 8 m ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux pour éviter les nacres vivantes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à assurer un suivi environnemental des herbiers et du milieu dans son ensemble avant et après travaux, à court et moyen termes ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'implantation de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers de 440 emplacements sur la commune de PIETROSELLA **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**La Cheffe du service  
biodiversité, évaluation et paysages**

**Anne-Laure BARBEROUSSE**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

La Clé du service  
Biodiversité, évaluation et paysages

Anne-Laure BARBEROUSSE